



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et messieurs les maires

Nancy, le vendredi 30 juillet 2021

**Objet : mise en œuvre du passe sanitaire**

Le décret du 19 juillet dernier modifie le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et instaure notamment un passe sanitaire pour certains établissements recevant du public.

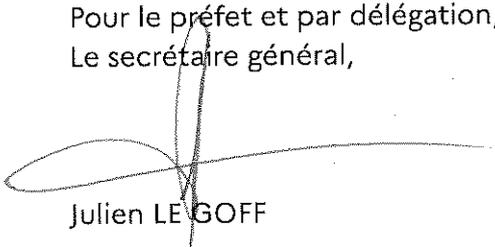
De plus, le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire envisage une extension du périmètre d'exigibilité du passe sanitaire à de nouveaux lieux. Le texte a été adopté par le Parlement le 25 juillet dernier. Il est soumis au conseil constitutionnel qui se prononcera le 5 août. L'entrée en vigueur des mesures est soumise à la publication d'un décret, qui pourrait intervenir le 9 août.

Dans cette attente, le présent courrier a pour objet de vous apporter des réponses aux questions que vous pouvez légitimement vous poser concernant les mesures d'ores et déjà applicables. Il indique également les principales mesures qui pourraient être mises en œuvre le 9 août, si la loi devait être appliquée dans sa rédaction actuelle. Par ailleurs, mes services ne manqueront pas de vous préciser les mesures de la future loi et de son décret d'application dès qu'ils seront en vigueur.

Enfin, mes services se tiennent à votre disposition pour répondre aux interrogations auxquelles le présent document ne vous permettrait pas de répondre. Pour ce faire, je vous remercie d'adresser vos demandes à l'adresse dédiée : [pref-covid19@meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr](mailto:pref-covid19@meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr)

Je sais pouvoir compter sur votre plein engagement, et vous en remercie, dans la mise en œuvre de ces dispositions, qui participent de la stratégie mise en œuvre par le gouvernement afin d'améliorer significativement et durablement la situation sanitaire de notre pays.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Julien LE GOFF

### 1) Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

**Le passe sanitaire consiste en la présentation d'un de ces 3 éléments :**

- soit un schéma vaccinal complet (2 doses) de plus de 7 jours (le passe sanitaire est valide à partir de 7 jours après la seconde injection)
- soit un test RT-PCR ou antigénique de moins de 48 heures (72 heures pour les voyages)
- soit un test positif indiquant que la personne a été contaminée depuis plus de 11 jours mais moins de 6 mois

### 2) Qui est concerné par le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire n'est exigé que pour les **personnes majeures**. Les personnes de 12 à 18 ans ne seront concernées qu'à compter du 30 septembre.

### 3) Où doit-il être mis en place **dès à présent** (décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié) ?

En l'état actuel de la réglementation, il doit être présenté pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers **au moins égal à 50 personnes** (le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement et par salle ; il s'agit du nombre de personnes qui sont présentes à un instant T, et non du nombre de personnes accueillies sur la durée de l'événement) :

- Les **salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples**, relevant du type L

N.B. : cette disposition ne s'applique pas aux mariages et fêtes privées organisées dans des salles des fêtes, châteaux... (ERP de type L) : l'application du passe sanitaire pour ces fêtes privées qui se tiennent dans des ERP interviendra postérieurement, à la promulgation du projet de loi, au même moment que l'application du passe sanitaire dans les restaurants (9 août 2021 vraisemblablement)

- Les **chapiteaux, tentes et structures**, relevant du type CTS ;
- Les **établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique** (conservatoires, écoles de musique), relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- Les **salles de jeux et salles de danse** (discothèques), relevant du type P, ainsi que les restaurants et bars pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer (thé dansant, etc.) ;
- Les **établissements à vocation commerciale destinés à des expositions**, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- Les **établissements de plein air**, relevant du type PA (stades, zoo, etc.) ;
- Les **établissements sportifs couverts**, relevant du type X (gymnases, piscines, salles de sport) ;
- Les **établissements de culte**, relevant du type V, **uniquement pour les événements non culturels** (concerts par exemple) ;

- Les **musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle** ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les **bibliothèques et centres de documentation** relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- l'accès aux **fêtes foraines comptant plus de 30 stands** ou attractions. En-deça de 30 stands, le contrôle du passe sanitaire est effectué au niveau de chaque stand
- les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs** organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et **susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes** (en cas de mesures de filtrage notamment) ;
- Les **navires et bateaux proposant des prestations d'hébergement**.

NB. : L'accès aux bâtiments des administrations (mairie, préfecture...) n'est pas soumis au passe sanitaire pour le moment.

### Organisation des mariages

L'accès aux édifices religieux pour des cérémonies cultuelles n'est pas soumis au passe sanitaire. **Les cérémonies religieuses de mariage ne sont donc pas soumises au passe sanitaire.**

De la même manière, l'accès aux bâtiments des administrations n'est pas soumis au passe sanitaire. **Les cérémonies civiles de mariage en mairie ne sont donc pas soumises au passe sanitaire.**

**Les mariages et fêtes privées organisés dans les ERP ne sont pour l'instant pas soumis au passe sanitaire.**

Ils pourraient l'être, dans les mêmes conditions que le secteur de la restauration, après la promulgation de la loi et dans les conditions fixées dans le décret d'application.

#### 4) Qui doit contrôler le passe sanitaire ?

Le contrôle du passe sanitaire est à la **charge des organisateurs de rassemblements et des gestionnaires de lieux** soumis au passe sanitaire.

La **vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombera pas** aux personnes en charge de mettre en place le passe (organisateur de rassemblements, gestionnaire d'établissements), sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà et en tout état de cause effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs.

En pratique, cela implique que le gérant de l'établissement, le salarié qu'il a désigné ou le prestataire qu'il a mandaté utilise systématiquement l'application **TousAntiCovid Verif** et scanne les QR Code des clients, que ceux-ci soient présentés depuis l'application TousAntiCovid ou sur papier libre.

N.B. La simple lecture visuelle de la preuve sanitaire n'est pas valable, car elle ne permet pas de prévenir la fraude au QR Code.

Une fois le QR code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

- Le nom, prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- Une mention « valide/invalide ».

Si, en cas de contrôle des forces de l'ordre, le client n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide, c'est que le contrôle mené par l'établissement n'a pas été convenablement mené par le gérant et l'intéressé peut dès lors être sanctionné ;

Si lors du contrôle, le client présente un passe sanitaire valide, il reste aux forces de l'ordre à effectuer le contrôle d'identité pour s'assurer de la concordance d'identité entre la preuve sanitaire et la personne. S'il n'y a pas de concordance, le client utilise le passe sanitaire d'un tiers ou un passe falsifié et doit dès lors être sanctionné.

Ressources :

- vidéo explicative de mise en place du pass sanitaire : <https://www.youtube.com/watch?v=POZA8ApNif8>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

#### **Précisions relatives à la soumission des agents territoriaux au passe sanitaire**

À compter du 30 août, les agents publics seront **soumis au passe sanitaire quand ils travaillent ou interviennent dans des lieux soumis à passe**. C'est notamment le cas des agents qui participent à l'organisation d'événements soumis au passe sanitaire. Dans cette attente, les agents du lieu concerné doivent garder le masque.

A contrario, les agents ne travaillant pas ou n'intervenant pas dans des lieux soumis au passe sanitaire ne sont pas soumis au passe sanitaire, même s'ils sont en contact direct avec le public.

Toutefois, il est important d'inciter l'ensemble des agents territoriaux à se faire vacciner ou dépister fréquemment, afin de limiter les risques de transmission du virus.

Dans le cas d'agents publics qui refuseraient test et vaccin, un régime de sanction est prévu par la loi actuellement soumise au Conseil constitutionnel.

#### **Précisions relatives à l'obligation vaccinale à laquelle seraient soumises certaines professions**

La loi en cours d'examen par le conseil constitutionnel rendrait la vaccination contre le Covid-19 obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Seraient en particulier concernés :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces locaux ;

- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les personnels non vaccinés auraient jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur serait délivré.

À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourraient être suspendus, sans salaire.

La possibilité d'un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid au bout de deux mois, initialement prévue par le gouvernement, a été supprimée par les parlementaires pour les soignants.

#### 5) Quelles mesures nouvelles sont prévues dans la loi actuellement soumise au Conseil constitutionnel ?

Suite à l'adoption de la loi par le Parlement lundi 25 juillet, le Premier ministre a sollicité l'avis du **Conseil Constitutionnel, qui se prononcera le 5 août.**

Dans cette attente, les mesures évoquées ci-dessous sont susceptibles d'évoluer.

La loi prolongerait le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 15 novembre 2021, permettant notamment au Premier ministre de limiter les déplacements et l'utilisation des transports collectifs (port du masque notamment) ou à imposer des mesures barrières dans les commerces.

**Le seuil de 50 personnes disparaîtrait : le passe sanitaire serait exigible dès le premier client/visiteur/spectateur.**

La loi étendrait également le passe sanitaire à de **nouvelles activités** :

- **les bars et restaurants, y compris en terrasse**

N.B. : ne seront pas concernés : les restaurants d'entreprise, universitaires et routiers

- les **séminaires**,
- Les **transports publics (trains, bus, avions)** pour les **trajets longs**
- Les **hôpitaux, EHPAD et maisons de retraite**, uniquement pour les accompagnants, et les visiteurs et malades accueillis pour des soins programmés.

N.B. : le passe ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale

- Sur **décision du préfet de département**, en cas de risque de contamination, aux **centres commerciaux**

**Personnes concernées :**

- le public, uniquement les personnes majeures, dès l'entrée en vigueur de la loi
- Le passe sanitaire deviendrait obligatoire pour les 12-17 ans à partir du 30 septembre 2021.
- Les personnels qui y travaillent, à partir du 30 août 2021.

**Sanctions :**

En cas de non-présentation du passe, le contrevenant s'expose à une **amende minimale de 135 euros**. Les commerçants et professionnels s'exposent à des mises en demeure et d'éventuelles **fermetures temporaires de l'établissement**, puis en cas de récidive à une peine d'un an de prison et 9000 euros d'amende.

L'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire est également sanctionnée d'une amende de 135 euros

**Isolement**

jusqu'au 15 novembre, les personnes dépistées positives devront s'isoler pendant 10 jour à leur domicile.

La vaccination contre la COVID-19 serait rendue obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Seraient notamment concernés :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces locaux ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

N.B. : Les personnels non vaccinés auront jusqu'au **15 septembre 2021** pour le faire, voire jusqu'au **15 octobre 2021** s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin

#### Autres mesures

Pour les enfants de 12 à 16 ans, l'accord d'un seul des deux parents sera nécessaire pour permettre la vaccination. Les enfants de 16 ans et plus pourront décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

Les salariés et agents publics bénéficieraient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. L'employeur pourra également accorder une autorisation pour accompagner les enfants mineurs à la vaccination. La dérogation à application du jour de carence pour les agents publics en congés de maladie directement liés au COVID-19 est prolongée jusqu'à la fin de l'année 2021.